

**RÈGLEMENT (CEE) N° 825/76 DE LA COMMISSION**

du 8 avril 1976

**modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n°

654/76<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 670/76<sup>(8)</sup>; que, pour la livre anglaise, la livre irlandaise et la lire italienne l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 31 mars au 6 avril 1976 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 12 avril 1976, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 654/76 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 79 du 25. 3. 1976, p. 29.

<sup>(8)</sup> JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 9.

## ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1003 (a) + 0,0750 (b)	- 0,1003 (a) - 0,0750 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			-	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	0,0832
— récoltées en France			-	0,1356
— récoltées au Danemark			-	0,1003
— récoltées en Irlande			-	0,2191
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2304
— récoltées en Italie			-	0,2765
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0198 (a) + 0,0140 (b)	- 0,0198 (a) - 0,0140 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			0,0908	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0571
— récoltées au Danemark			-	0,0198
— récoltées en Irlande			-	0,1476
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1605
— récoltées en Italie			-	0,2108
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en Allemagne			0,1115	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0202	-
— récoltées en France			-	0,0393
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,1315
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1446
— récoltées en Italie			-	0,1958
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0410 (a) - 0,0410 (b)	+ 0,0410 (a) + 0,0410 (b)	+	-
— récoltées en Allemagne			0,1569	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0606	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0410	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0960
— récoltées en Italie			-	0,1096
			-	0,1630

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,1690 (a) — 0,1690 (b)	+ 0,1690 (a) + 0,1690 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2993	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1912	—
— récoltées en France			0,1231	—
— récoltées au Danemark			0,1690	—
— récoltées en Irlande			0,0153	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0600
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1514 (a) — 0,1297 (b)	+ 0,1514 (a) + 0,1297 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,2805	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1732	—
— récoltées en France			0,1062	—
— récoltées au Danemark			0,1514	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0151
— récoltées en Italie			—	0,0741
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,2435 (a) — 0,1776 (b)	+ 0,2435 (a) + 0,1776 (b)	+	—
— récoltées en Allemagne			0,3822	—
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,2671	—
— récoltées en France			0,1947	—
— récoltées au Danemark			0,2435	—
— récoltées en Irlande			0,0800	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0638	—
— récoltées en Italie			—	—

(1) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1976.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.